

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

ROUEN, le 10 JAN. 2006

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme Murielle DEBAIZE

☎ : 02.32.76.53.95

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : murielle.debaize@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

EURL PROLOGIS France XVII à ST-VIGOR D'YMONVILLE

Objet : Prescriptions complémentaires relatives au stockage de containers à l'extérieur de l'entrepôt du bâtiment 4 et à l'implantation d'un bureau de quai

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 5 août 2002, relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation, et notamment son article 6,

La circulaire du 4 février 1987 relative aux entrepôts soumis à autorisation,

Les arrêtés préfectoraux réglementant et autorisant les activités exercées par la Société PROLOGIS France sur son site de SAINT-VIGOR D'YMONVILLE, et notamment celui du 21 novembre 2001,

La demande de l'exploitant du 15 septembre 2004 sollicitant l'autorisation de stocker des containers à l'extérieur du bâtiment 4 de son entrepôt,

La demande de l'exploitant du 12 mai 2005 sollicitant l'implantation d'un bureau de quai au sein de l'entrepôt,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 12 septembre 2005,

La délibération du Comité Départemental d'Hygiène en date du 8 novembre 2005,

.../...

La lettre de convocation au Comité Départemental d'Hygiène datée du 24 octobre 2005,

L'envoi par courrier du 7 décembre 2005 du projet d'arrêté,

CONSIDERANT:

Que la société PROLOGIS France XVII est autorisée, par arrêté préfectoral du 21 novembre 2001, à exploiter sur le site de SAINT-VIGOR D'YMONVILLE un entrepôt de produits combustibles et de bois, papiers et cartons,

Que par courrier du 15 septembre 2004, l'exploitant a sollicité l'autorisation de stocker des containers à l'extérieur du bâtiment 4 de l'entrepôt, suite à la demande de la société XP LOG locataire d'une partie de cet entrepôt,

Que, bien que l'activité de stockage de containers ne soit pas classable au titre de la législation sur les installations classées, elle est connexe à une installation soumise à autorisation et, par conséquent, peut être encadrée par arrêté préfectoral,

Que par ailleurs, par courrier du 12 mai 2005 l'exploitant a sollicité l'implantation d'un bureau de quai au sein de l'entrepôt, suite à la demande de la société XP LOG,

Que l'article 6 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation, prévoit l'implantation de bureaux dits de quai,

Que les dispositions proposées par l'exploitant pour cette implantation sont cohérentes avec les préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.),

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La Société EURL PROLOGIS France XVII, dont le siège social est situé Autoroute A1 Garonor bâtiment G à AULNAY SOUS BOIS (93614), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées, relatives au stockage de containers à l'extérieur de l'entrepôt du bâtiment 4 situé sur le Parc de la Hode à SAINT-VIGOR D'YMONVILLE, et à l'implantation d'un bureau de quai au sein de cet entrepôt.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tout renseignement utile lui sera fourni par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

.../...

Article 3 :

L'établissement demeurera soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toute mesure ultérieure que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contravention dûment constatée aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement, indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devrait en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié. Il devra prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet du HAVRE, le maire de SAINT-VIGOR D'YMONVILLE, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tout agent habilité des services précités et toute autorité de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SAINT-VIGOR D'YMONVILLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

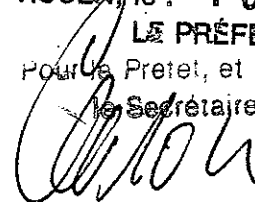
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,


Claude MOREL

ROUEN, le : 10 JAN. 2006

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Claude MOREL

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du

--ooOoo--

PROLOGIS France XVII EURL
Parc du Hode II
Bâtiment n° 4
76430 Saint-Vigor d'Ymonville

--ooOoo--

Arrêté préfectoral complémentaire

--ooOoo--

Article 1 :

Il est rajouté un article 6 au chapitre B de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2001 :

6 - ZONE DE STOCKAGE DES CONTAINERS

Aucun stockage de produits étiquetés dangereux, ni de produits (solides ou liquides) inflammables ou explosifs n'est autorisé dans les containers.

La zone de stockage des containers doit être étanche.

Les eaux pluviales polluées doivent être dirigées vers un décanteur-séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné. Après traitement, ces eaux sont dirigées vers un bassin tampon d'un volume minimal de 100 m³. L'exploitant doit mettre en place une vanne de barrage manuelle à l'aval du bassin tampon et avant rejet au milieu naturel. L'emplacement de cette vanne doit être signalé par une pancarte.

Une distance minimale de 10 mètres entre le bâtiment n°4 et les blocs de containers doit être maintenue dégagée de façon à permettre la circulation et l'accès des échelles des sapeurs-pompiers.

Article 2 :

L'article 3 du chapitre B de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2001 est modifié comme suit :

3 - SITUATION DES BATIMENTS ADMINISTRATIFS PAR RAPPORT À L'ENTREPOT

Les bureaux sont implantés en façade Nord et Sud du bâtiment. Ils sont isolés des cellules par des murs coupe-feu de degré au moins 2 h00.

Les aménagements intérieurs des bureaux devront respecter les conditions minimales suivantes :

- Revêtements muraux des locaux et des dégagements de classe M2,
- Faux-plafonds et revêtements de plafonds des locaux et des dégagements de classe M1,
- Revêtements de sol de classe M4,
- Isolants acoustiques, thermiques en contact direct avec l'air de classe M1,
- Cloisons extensibles de classe M3 (D s1 d0),
- Gros mobilier de classe M3 (D s1 d0).

Les éléments verriers disposés dans les locaux sont signalés par un marquage à hauteur de vue et sont constitués par des matériaux de sécurité.

Les escaliers sont désenfumés au moyen d'un ouvrant situé en partie haute de 1 m² de surface en position horizontale débouchant en toiture. Cette ventilation peut être :

- soit permanente et non condamnable,
- soit fermée par un châssis pouvant s'ouvrir au moyen d'une commande manuelle située au rez de chaussée.

Une manœuvre simple doit permettre l'ouverture des portes d'évacuation. Toute porte verrouillée doit être manœuvrable de l'intérieur sans clé.

Les chemins d'évacuation du personnel doivent être matérialisés et maintenus constamment dégagés.

La défense incendie de chaque bloc de bureaux sera assuré par des extincteurs à eaux pulvérisées de 6 litres et des extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis.

Au plus, un bureau dit de « quais » est installé dans chaque cellule. Ils sont destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais. La porte d'accès au bureau de quai doit être au plus proche des issues de secours. Leur emplacement ne doit pas être une gêne pour l'utilisation des moyens de lutte contre un sinistre, des issues de secours, des commandes de désenfumage et des organes de manœuvre. Une distance minimale de 5 mètres sépare les bureaux de « quais » des stockages. La partie mitoyenne externe aux bureaux de quais ne doit pas être encombrée. A l'intérieur de ces bureaux :

- le nombre d'occupants doit être limité,
- le travail de secrétariat est interdit,
- des extincteurs adaptés aux risques et des moyens autonomes de détection de fumées sont mis en place.